# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



# DIRECTION GENERALE DES SERVICES **PAGES** DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION Service administratif - Décision n° 10/58 du 30 juillet 2010 résiliant le marché n° 80652 pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des 3 Bouches-du-Rhône.... - Décision n° 10/59 du 30 juillet 2010 résiliant le marché n° 70158 pour les logiciels Pram & Game de gestion des marchés publics pour la direction des routes..... 3 DIRECTION DES SERVICES GENERAUX Service achat et gestion d'équipements et de fournitures, déménagements - Arrêté du 16 juillet 2010 fixant les modalités d'attribution d'une dotation vestimentaire et des équipements de protection individuelle à certaines catégories d'agents..... DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES Service de l'accueil familial - Arrêtés du 29 juillet et 11 août 2010 relatifs à trois accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes...... 18 Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées - Arrêtés du 6, 15 et 23 juillet et 6 et 9 août 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de quinze 22 établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes...... - Arrêtés du 6 juillet, 6 et 10 août 2010 fixant le prix de journée «dépendance» de quatre établissements, à caractère social, 34 à compter du 1er janvier 2010..... - Arrêté du 6 août 2010 fixant le prix de journée «hébergement» applicable à l'ensemble des résidants de la maison de retraite privée «La Constance» à Marseille..... 36 Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées - Arrêtés du 4 et 9 août 2010 fixant le prix de journée de treize établissements hébergeant des personnes handicapées... 37 Service de gestion des organismes de maintien à domicile - Arrêtés du 9 août 2010 fixant à compter du 1er avril 2010 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour

personnes âgées autorisé et géré par les associations «La Clé des âges» et «Aide et soutien aux familles» .....

47

# DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

# Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 29 juillet 2010 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2010 de quatre établissements	49
Service des actions préventives	
- Arrêtés du 3 août 2010 fixant pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale du service de prévention spécialisée de deux associations à Marseille	52
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE	
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION	
Service construction des collèges	
- Décisions n° 10/50 - 10/51 - 10/52 et 10/53 du 9 juillet 2010 approuvant et autorisant la signature des avenants n° 1 aux marchés de travaux relatifs aux conséquences financières liées aux travaux supplémentaires pour l'opération de réhabilitation du collège Campra à Aix-en-Provence	54
- Décisions n° 10/55 et 10/56 du 22 juillet 2010 autorisant la signature des marchés de travaux et de prestations de services d'assurances pour la reconstruction du collège Alphonse Daudet à Istres	57
- Décision n° 10/57 du 22 juillet 2010 approuvant et autorisant la signature du marché relatif au lot 1 «démolition,	

59

# **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

# DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

# Service administratif

# DÉCISION N° 10/58 DU 30 JUILLET 2010 RÉSILIANT LE MARCHÉ N° 80652 POUR LE LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la notification du marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence préalable (article 35-II-8 du Code des marchés publics) portant sur l'acquisition de licences StarLIMS version 10, la maintenance et les prestations d'accompagnement pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône (marché n°80652),

VU l'arrêté 08/64 du 0204.2008 donnant délégation de signature à Monsieur André Guinde, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ayant délégation de signature aux marchés publics,

CONSIDERANT que la société VARILAB n'a pas atteint l'objectif d'une livraison permettant un bon fonctionnement du logiciel au 24 juin 2010, soit 3 semaines après la réception du courrier de mise en demeure,

CONSIDERANT le rejet, comme indiqué par courrier, de la prestation de portage vers StarLIMS version 10,

### DECIDE:

Le marché n° 80652 portant sur l'acquisition de licences StarLIMS version 10, la maintenance et les prestations d'accompagnement pour le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône, est résilié conformément aux articles 28.1.f et 29 du CCAG-FCS aux torts de la société VARILAB, et ce à compter de la date de réception de la présente.

Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

# DÉCISION N° 10/59 DU 30 JUILLET 2010 RÉSILIANT LE MARCHÉ N° 70158 POUR LES LOGICIELS PRAM & GAME DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS POUR LA DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la notification du marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence préalable portant sur les prestations de maintenance, d'assistance et de fournitures complémentaires pour les logiciels Pram & Game de gestion des marchés publics pour la Direction des routes (marché n°70158),

VU l'arrêté 08/64 du 0204.2008 donnant délégation de signature à Monsieur André Guinde, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ayant délégation de signature aux marchés publics,

CONSIDERANT le courrier de la société REACTIS nous annonçant l'arrêt de la commercialisation des logiciels Pram & Game, par le Centre d'Etude Technique et de l'Equipement (CETE) du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer qui est éditeur de ces logiciels,

# DECIDE:

Le marché n° 70158 portant sur les prestations de maintenance, d'assistance et de fournitures complémentaires pour les logiciels Pram & Game de gestion des marchés publics pour la direction des routes, est résilié pour motif d'intérêt général à la demande de la société REACTIS, et ce à compter du 31 décembre 2010.

Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

# DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

# Service achat et gestion d'équipements et de fournitures, déménagements

# ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2010 FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION VESTIMENTAIRE ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE À CERTAINES CATÉGORIES D'AGENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini Président du Conseil Général.

VU la réunion du CHS en date du 13 juillet 2010,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er: Les catégories de bénéficiaires.

Les personnels titulaires, vacataires et contractuels, bénéficiaires d'une dotation vestimentaire ou d'Equipements de Protection Individuelle en raison de leurs fonctions, se répartissent en deux catégories :

- Les personnels d'accueil et protocolaires,
- Les personnels techniques.

A. Les personnels d'accueil et protocolaires

- Les hôtesses d'accueil,
- Les chargés de mission du Service du Protocole,
- Les huissiers,
- Les chauffeurs,
- Les serveurs,
- Les cuisiniers,
- Les gardiennes du Museon Arlaten.

# B. Les personnels techniques

- Le personnel de salle de sport,
- Les personnels médicaux et paramédicaux,
- Les personnels du Laboratoire Départemental d'Analyses,
- Les personnels de la Crèche,
- Les techniciens de construction et archéologues,
- Les ouvriers d'ateliers et personnel technique et de restauration du MAPA,
- Les agents techniques de l'équipement et des routes,
- Les mécaniciens, les ouvriers et agents d'entretien,
- Les chauffeurs livreurs et chauffeurs poids lourds,
- Les agents de ménage,
- Les agents d'atelier de reprographie,
- Les agents des Archives Départementales et de la Bibliothèque Départementale de Prêt,
- Les agents de sûreté et de sécurité,
- Les gardes domaniaux et gardiens de parking,
- Les personnels affectés à la surveillance des ports,
- Les agents des Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels des collèges,
- Les agents de l'environnement :
  - \* Forestiers sapeurs et forestiers des domaines départementaux
  - \* Agents de la Garde Départementale à Cheval
  - \* Eco guides
- \* Agents de la Maison Sainte Victoire
- \* Agents animateurs nature et environnement

Seuls les agents exerçant réellement ces fonctions, bénéficient de prestations vestimentaires et/ou d'Equipements de Protection Individuelle, ils sont en outre dans l'obligation de porter leur tenue pendant leur temps de travail. Les directeurs et chefs de service sont chargés du respect de cette règle.

Dans le cas d'agents vacataires, seuls seront habillés les vacataires effectuant des tâches nécessitant des Equipements de Protection Individuelle.

Concernant les Equipements de Protection Individuelle, les listes figurant dans le présent document ne sont pas limitatives et peuvent évoluer en fonction de nouvelles normes de sécurité ou de nouvelles contraintes professionnelles. L'annexe 1 du présent document décline les normes applicables à ce jour en matière de protection. Des dotations annuelles minimales sont toutefois prévues afin de procéder dans le cadre de marchés publics à des achats groupés nécessitant des fabrications spéciales labélisées CG13. Ces équipements seront remplacés à la demande du responsable hiérarchique de l'agent dès qu'une usure manifeste est constatée. Le service achat peut demander la restitution de l'équipement usagé à remplacer afin d'apprécier l'opportunité de la demande. Les chefs de services et directeurs doivent veiller à l'utilisation effective des EPI.

Article 2 : La composition de la vêture

Pour chaque catégorie de bénéficiaire, la vêture se compose comme suit :

A. Les personnels d'accueil et protocolaires

- Hôtesses d'accueil

Tous les ans :

Saison Hiver

Accueil d'étage

1 veste.

1 jupe ou 1 robe.

1 pantalon,

2 chemisiers ou pulls,

1 paire de chaussures de travail.

Accueil central

2 vestes,

2 jupes,

2 chemisiers ou pulls,

ou 1 veste avec 2 robes,

1 paire de chaussures de travail.

Saison Eté

2 tailleurs avec jupe, ou 1 veste avec 2 robes, 1 paire de chaussures de travail.

Tous les 5 ans pour les hôtesses d'étage :

1 manteau.

Tous les 3 ans pour les hôtesses de l'accueil central :

1 manteau

Le choix entre jupe et robe sera effectué pour l'ensemble du personnel pour la saison concernée.

- Service du protocole

Tous les ans

Saison Hiver

- 2 vestes.
- 3 jupes, robes ou pantalons (au choix),
- 2 pulls ou chemisiers (avec jupe et/ou pantalon uniquement),
- 1 paire de chaussures de travail.

Saison Eté

2 vestes avec 2 jupes ou 2 pantalons, ou 1 veste avec 2 robes.
2 tops ou caracos, 1 paire de chaussures de travail.
Tous les 5 ans

Tous les 5 ans

1 manteau.

Le choix entre jupe, pantalon ou robe sera effectué pour l'ensemble du personnel par le chef de service pour la saison concernée

- Huissiers

Tous les ans :

Saison Hiver

- 1 Veste de costume,
- 2 pantalons,
- 3 chemises blanches,
- 3 cravates sombres,
- 1 ceinture cuir,
- 1 paire de chaussures.

Saison Eté

le choix du modèle s'effectue pour 2 ans :

- 1 veste de costume (tous les deux ans),
- 2 pantalons de costume,
- 3 chemises blanches,
- 1 paire de chaussures.

Tous les 5 ans

1 parka.

A la demande :

- 1 paire de gants blancs (pour cérémonies).
- Chauffeurs

Tous les ans :

Saison Hiver

- 1 veste de costume,
- 2 pantalons,
- 3 chemises blanches,
- 3 cravates sombres,
- 1 ceinture cuir,
- 1 paire de chaussures.

Saison Eté

le choix du modèle s'effectue pour 2 ans:

- 1 veste de costume (tous les deux ans),
- 2 pantalons,
- 3 chemises blanches,
- 1 paire de chaussures.

Tous les 5 ans :

- 1 parka.
- Service du protocole

### \* Cuisiniers

Equipements de Protection Individuelle (dotation annuelle) :

2 pantalons de cuisine,

7 tabliers de cuisine,

2 vestes manches longues,

2 vestes manches courtes,

1 paire de chaussures de sécurité,

1 paire de gants de manutention ou anti coupures.

\* Serveurs

Tous les ans :

6 chemises manches courtes blanches,

4 pantalons noirs,

2 paires de chaussures noires,

1 pull-over noir,

1 ceinture cuir,

2 cravates,

Nœud papillon à la demande.

Tous les 2 ans :

2 vestes de service ou 2 gilets avec cravates assorties.

Tous les 5 ans :

1 parka ton foncé.

Equipements de Protection Individuelle (dotation annuelle) :

- 1 paire de chaussures de sécurité,
- 1 paire de gants de manutention ou anti coupures.
- \* Intendante

Tous les ans :

- 4 chemisiers blancs manches longues,
- 4 chemisiers blancs manches courtes,
- 2 jupes noires,
- 2 pantalons noirs,
- 2 paires de chaussures,

Tous les 2 ans :

2 vestes de service.

\* Gardiennes du Museon Arlaten

Il est attribué chaque année un quota de 90 points par agent.

1 point = 10 euros TTC.

A chaque article de la vêture correspond un nombre de points, reflet de la valeur financière du vêtement réactualisée lors de chaque nouveau marché.

La liste ci-dessous est proposée aux agents

Jupon hiver pilou,
Jupon blanc été à volant,
Jupon blanc été plat,
Pantalon hiver pilou,
Tricot Damart manches longues,
Tricot Damart manches courtes,
Jupe hiver lainage type Leo Lelée,
Jupe hiver lainage ronde à plis,
Jupe été à coulisse,

Jupe été ronde à plis, Eso hiver lainage doublée, Eso habillée soie ou taffetas, Eso été coton, Guimpe et devant d'estomac, Châle lainage A.E.C franges, Pélerine volants de dentelle, Fichu mousseline brodé, Fichu lainage. Fichu simple en percale, Fichu assorti à la jupe été, Fichu assorti à la jupe hiver, Collant noir nylon, Collant blanc nylon,

Collant blanc laine,

Ensemble de coiffure,

Ballerines,

Bottines,

Une fiche d'habillement reprenant l'intégralité des articles est adressée chaque année aux agents qui choisissent leur dotation.

- B. Les personnels techniques
- Personnels des salles de sport

Tous les ans dans la limite de 500 €TTC par agent :

- 1 paire de chaussures de sport,
- 2 pantacourts.
- 4 débardeurs,
- 8 tee-shirts ou brassières.
- Personnels médicaux et paramédicaux

Equipements de Protection Individuelle (dotation annuelle) :

2 sarraus avec 2 pantalons médicaux ou 2 blouses,

1 paire de sabots.

- Personnels du laboratoire départemental d'analyses
- \* Agents de laboratoire

Equipements de Protection Individuelle

Equipements destinés aux agents de laboratoires et préleveurs effectuant des tâches dangereuses :

paire de lunettes avec protecteurs relevables.

masque contre les aérosols solides et liquides, antigaz à filtre,

combinaisons jetables,

charlottes jetables,

paire de gants (contre les risques micro-organiques, risques chimiques, risques thermiques, risques froid, risques rayonnements ionisants),

chaussures de sécurité montantes (préleveurs),

couvre-chaussures jetables,

paire de bottes,

bouchons d'oreilles,

blouson polaire,

sabots de sécurité pour techniciens de laboratoire,

vêtements de travail ininflammables (veste et combinaison) pour préleveurs,

bleus de travail.

- Personnel de crèche

Tous les ans :

4 tabliers blancs à bretelles (cantinières et biberonnerie),

Equipements de Protection Individuelle, dotation annuelle :

- 4 sarraus,
- 4 pantalons,
- 2 paire de sabots.
- 4 charlottes (cantinières et biberonnerie),
- 1 veste passe couloir polaire.
- Agent d'accueil centre aéré
- 1 veste pluie.
- Techniciens des bâtiments

Equipements de Protection Individuelle,
Casque de chantier,
Gilet haute visibilité ou baudrier fluo,
paire de chaussures de sécurité,
veste coupe vent fluo ou ensemble de pluie,
combinaison de travail ou blouse ou ensemble bleu de travail,
paire de bottes en caoutchouc,
paire de gants de manutention.

- Ouvriers ateliers - Archéologues et personnel technique et de restauration du MDAA

Tous les ans :

2 sweats ou 2 sur-chemises ou polos,

2 tee-shirts.

Equipements de Protection Individuelle, dotation annuelle :

2 blouses (pour atelier de restauration et service éducatif),

2 Combinaisons ou jean's ou bleus de travail,

1 Paire de chaussures de sécurité.

Remplacement si usure sur avis du chef de service :

1 parka ou 1 blouson,

1 paire de bottes en caoutchouc,

Matériel anti-chute,

Casque de chantier,

Lunettes de protection,

Masque anti-poussière,

Protection auditive.

Masque respiratoire à cartouche,

Gilet haute visibilité ou baudrier fluo,

Tablier et gants de soudeur,

Gants de protection chimique,

Gants latex,

Tablier de jardinier,

Combinaison en polyéthylène.

- Parc auto : mécanicien et laveurs

Tous les ans :

2 sweats ou polos ou sur-chemises,

2 tee-shirts,

Equipements de Protection Individuelle,

Dotation annuelle,

2 jean's ou bleus de travail,

2 combinaisons,

1 blouse.

Remplacement si usure sur avis du chef de service :

ensemble de pluie (pour les laveurs), gilet sans manche, paires de bottes caoutchouc pour les laveurs, blouson ou parka, chaussures sécurité, gants nitrile pour mécaniciens, lunettes soudure. tablier de soudeur, gants soudeur, masque anti poussière.

- Ouvriers et agents d'entretien

Tous les ans :

2 sweats ou polos ou 2 sur-chemises, 2 tee-shirts.

Equipements de Protection Individuelle, dotation annuelle :

2 combinaisons ou 2 jean's, Remplacement si usure sur avis du chef de service, parka ou blouson, paire de bottes en caoutchouc, Chaussures de sécurité,

Matériel anti-chute.

Casque de chantier,

Pantalons de tronçonneur,

Chaussures de tronconneur,

Casque bûcheron avec protection oreilles et visière,

Protège-tibias,

Gants de tronçonneur,

Gants de sécurité ou gants anti-coupures,

Masque anti-poussière.

- Agents des équipes mobiles d'ouvriers professionnels des collèges

Tous les ans :

2 sweats ou polos ou sur-chemises,

2 tee-shirts.

Equipements de Protection Individuelle :

ensemble pluie,

paire de bottes caoutchouc,

blouson avec manches amovibles,

Veste et pantalons ou combinaison en coton ignifugé et hygrovet,

Chaussures de sécurité,

Bottes isolantes de sécurité,

Gants isolants et risques mécaniques,

Gants de protection,

Gants de manutention, anti coupures et vibrations,

Casque isolant et anti chocs,

Ecran facial anti UV,

Lunettes masque.

Protection auditives et respiratoire,

Dispositif anti chutes,

Demi masque anti poussière,

Protège-bras isolants,

Casque avec visière grillagée (espaces verts),

Pantalons anti coupures,

Chaussures de tronçonneur.

Manutentionnaires - Chauffeurs livreurs

Tous les ans :

4 jeans,

3 sweat,

3 T shirts.

Equipements de Protection Individuelle :

blouson hiver, chaussures de sécurité, veste pluie ou coupe vent, gants de manutention, gilet haute visibilité,

Les chauffeurs de poids lourds et semi remorques bénéficient en outre des Equipements de Protection Individuelle suivants :

Ensemble pluie (veste pantalon) haute visibilité,

Parka haute visibilité,

Protections auditives.

- Agents de ménage

Equipements de Protection Individuelle, dotation annuelle :

- 2 blouses,
- 2 paires de sabots,
- 1 paire de sabots de sécurité,
- 1 paire de gants de protection.
- Agents du tri sélectif
- 2 sweats.
- 2 tee shirts.
- 2 jean's ou bleu de travail.

Equipements de Protection Individuelle, dotation annuelle :

2 blouses sans manches.

Remplacement si usure sur avis du chef de service :

blouson type anorak, chaussures de sécurité basses, sabots de sécurité, ensemble pluie, gants de protection et/ou gant anti-coupure.

- Agents d'atelier de reprographie

Equipements de Protection Individuelle :

blouse,

gants métalliques pour massicot.

- Agents des archives et de la bibliothèque départementale

Equipements de Protection Individuelle :

1 blouse,

Chaussures de sécurité Gants jetables,

Masques anti poussière,

Charlottes jetables (pour les agents travaillant dans les magasins uniquement),

1 gilet polaire avec ou sans manches.

- Agents de sûreté

Tous les ans :

Tenue intervention

Saison Hiver

- 1 chemise blanche à manche longue,
- 2 polos brodés «sûreté sécurité» manches longues,
- 3 pantalons treillis,
- 1 cravate,
- 1 ceinture cuir,
- 1 ceinture tressée,
- 1 paire de gants,
- 2 pulls rouges à bande bleue «sûreté-sécurité».

### Saison Eté

- 1 chemise blanche à manches courtes,
- 1 paire de chaussures de ville,
- 2 polos brodés «sûreté sécurité» manches courtes.

Tous les 3 ans

Tenue d'honneur

- 1 costume noir été,
- 1 costume noir hiver.

Equipements de Protection Individuelle

- 1 paire de chaussures de sécurité, Parka.
- Gardes domaniaux, gardiens de parkings

Tous les ans:

2 pantalons treillis,

- 1 ceinture tressée,
- 1 pull-over «sûreté»,
- 1 paire de rangers,
- 2 chemises été ou polos,
- 2 chemises hiver ou polos manches longues.

Tous les 3 ans :

- 1 parka ou blouson bleu marine.
- Direction des ports

Surveillants de port

Tous les ans :

Saison Eté

- 2 chemises blanches manches courtes,
- 2 polos blancs,
- 2 bermudas (homme),
- 2 pantacourts (femmes),
- 1 paire de mocassins type bateau.

Saison Hiver

- 2 chemises blanches manches longues,
- 1 pull marine bleu,
- 2 pantalons bleus,
- 1 paire de bottes ou mocassins type bateau.

Surveillants et techniciens

Tous les 5 ans :

1 parka.

Equipements de Protection Individuelle :

Gilet haute visibilité.

- Direction des transports

Agent du service réseaux autocars

Equipements de Protection Individuelle :

- 1 gilet haute visibilité,
- 1 parka haute visibilité,
- 1 paire de chaussures de sécurité,
- 1 paire de semelles de protection «spécial enrobé»,
- 1 paire de gants de protection,
- 1 combinaison,
- 1 paire de bottes de sécurité.
- Dotation spécifique en points

Direction des routes équipement

Dotation complète pour nouvel arrivant

Agent d'exploitation et chef d'équipe

### Saison été:

- 2 pantalons treillis,
- 1 veste,
- ou 2 combinaisons,
- 2 chemises manches courtes,
- 4 tee-shirts,
- 1 casquette,
- 1 paire de chaussures hautes,
- 2 paires de gants de manutention,
- 2 gilets de sécurité.

### Saison hiver:

- 2 pantalons treillis,
- 1 veste,
- ou 2 combinaisons,
- 2 chemises manches longues,
- 1 pull over,
- 1 sweat,
- 1 blouson polaire,
- 1 ensemble pluie classe III,
- 1 parka classe III,
- 1 paire de bottes.

Les vêtements seront de couleur jaune fluo avec bandes rétro-réfléchissantes.

Chefs de centre, techniciens et contrôleurs / patrouilleurs

- 1 parka classe III,
- 1 pantalon été haute visibilité,
- 1 pantalon hiver haute visibilité,
- 1 combinaison glissière double,
- 1 ensemble de pluie classe III,
- 2 paires de gants,
- 2 gilets de sécurité,
- 1 paire de chaussures hautes,
- 1 paire de bottes fourrées.

# Renouvellement

Agent d'exploitation chef d'équipe

Vêtement de travail dotation annuelle dans la limite de 230 €TTC.

Equipement de Protection Individuelle (EPI) remplacement sous réserve de l'accord du chef d'unité

Chefs de centre, techniciens et contrôleurs / patrouilleurs

- 1 pantalon,
- 1 combinaison ou 1 ensemble pluie.

Tous les 3 ans pour l'ensemble des personnels concernés

1 parka.

Equipements de Protection Individuelle à la demande et sous réserve de l'accord du chef d'équipe

Chemise F1,

Casque de protection de chantier,

Casque anti-bruit type walkman,

Casque forestier,

Visière,

Adaptateur pour visière,

Coiffe pour casque,

Gants de protection (risques chimiques, risques électriques, anti-coupures, soudeur, enlèvement de déchets, teneur de jet, de manutention),

Gilet de sauvetage,

Gilet de sécurité.

Harnais de sécurité,

Jambières anti-coupures,

Elargisseur de jambières,

Lunettes de protection (projection gravillons, élagueur, soudeur),

Masque respiratoire à double cartouche,

Masque anti poussière avec soupape d'expiration,

Cartouches pour masques.

Bouchon en mousse pour arceau,

Pantalons d'élagueur,

Protège-tibias,

Tablier de soudeur,

Tablier caoutchouc anti émulsion,

Tablier Hycar (huiles, graisses),

Veste d'élaqueur.

Ecran facial,

Chaussures de sécurité,

Bottes de sécurité.

Forestiers sapeurs et forestiers des forêts départementales

# a) Dotation nouvel arrivant

- 1 veste d'intervention kermel,
- 2 pantalons d'intervention kermel,
- 3 pantalons treillis,
- 3 polos manches courtes,
- 2 polos manches longues.
- 2 tee-shirts,
- 1 pull-over col rond,
- 1 ceinture toile,
- 1 veste polaire,
- 1 paire chaussure rangers.

# b) Dotation suivante

Les années suivantes, la liste des vêtements ci-dessous est proposée :

Pantalon treillis,

Polo manches courtes,

Polos manches longues,

Tee-shirt,

Blouson polaire,

Pull-over col rond,

Paire de chaussettes,

Combinaison double fermeture,

Ceinture toile,

Casquette non fourrée,

Gilet multipoches,

Bonnet polaire,

Gants polaires,

Paire de chaussures Rangers armés,

Paire de chaussures Rangers couture norvégienne,

Veste treillis pour agents des Forêts Départementales uniquement.

Une fiche d'habillement reprenant l'intégralité des articles précités est adressée chaque année à chaque agent. Ces derniers se voient

attribuer un quota de 46 points (1 point = 10 euros TTC). A chaque vêtement correspond un nombre de point, reflet de sa valeur financière réactualisée lors du renouvellement des marchés.

Les agents, en fonction de leurs besoins, indiquent au regard des articles choisis, la quantité demandée dans la limite du nombre de points fixés.

Equipements de Protection Individuelle

Les chaussures de sécurité seront remplacées chaque année, les équipements autres de sécurité seront remplacés à la demande, en fonction des besoins des agents et sous réserve de l'accord du responsable d'unité.

Un agent polyvalent sera doté des Equipements de Protection Individuelle spécifiques à chaque activité qu'il aura à assurer.

Intervention sur feux naissants

Cagoule feu,

Gants,

Ceinturon feu.

Veste Kermel anti feu haute visibilité,

Pantalons Kermel anti feu haute visibilité,

Casque F2,

Basane.

Chantiers de débroussaillement manuel :

Chaussures montantes de sécurité pour tronçonneur,

Bottes de tronçonneur,

Rechange bretelles pour pantalon tronconneur,

Veste élaqueur.

Masque anti-poussière,

Gilets fluo haute visibilité,

Protège tibias,

Casque bûcheron anti-chocs avec visière grillagée et coquilles anti-bruit,

Kit de rechange pour casque,

Lunettes de travaux forestiers,

Surlunettes,

Protection anti-bruit renforcée,

Tricoises,

Cuissardes avec sécurité,

Kit de rechange pour protection anti-bruit,

Ecran facial spécial débroussaillage,

Gants anti-coupure,

Gants risques mécaniques,

Gants de protection anti-hydrocarbures,

Pantalons de sécurité ou salopette ou jambières anti-coupures,

Protection anti-coupures torse et bras.

Harnais anti-chute avec corde,

Mousqueton.

Sur prescription médicale :

1 ceinture lombaire.

Travail en atelier

Chaussures basses de sécurité,

Gants de protection,

Lunettes soudeur,

Masque,

Veste de soudeur,

Tablier de soudeur,

Gants de soudeur,

Protections auditives,

Gants risques mécaniques.

- Gardes départementaux à cheval

Tous les ans :

Une fiche d'habillement reprenant l'intégralité des articles proposés est adressée chaque année aux agents. Ces derniers se voient

attribuer un quota de points fixé à 50 par agent (1 point = 10 € TTC). A chaque vêtement correspond un nombre de point, reflet de sa valeur financière réactualisée lors des renouvellements des marchés.

Les agents, en fonction de leurs besoins, indiquent au regard des articles choisis dans la liste ci après, la quantité demandée dans la limite du nombre de points fixés :

Culottes équitation bleues,

Chemises bleues ou polos manches longues,

Chemise F1,

Chemises bleues ou polos manches courtes,

Pull-over patrouille,

Polos pour écurie,

Polos de patrouille type forestier,

T Shirt chantier brodé,

Sweat brodé,

Pull-over pour écurie,

Tenue écurie (veste, pantalon),

Paire de chaussures patrouille,

Paire de chaussures basses type trekking,

Bottes d'équitation noires,

Pantalon d'équitation pluie (ouverture à l'entrejambe),

Veste de pluie,

Parka,

Blouson polaire renforcé aux coudes,

Coupe vent fourré,

Blouson reporter sans manches,

Paire de mini-shaps,

Chapeau,

Casquette,

Casquette fourrée avec protège-oreilles,

Ceinture tressée.

Ceinture de toile,

Paires de gants chantier,

Gants été,

Gants hiver,

Sac à dos 50 litres,

Pantalons treillis.

- Eco guides, animateurs nature environnement et maison de la sainte victoire

Tous les ans :

Il est accordé une dotation de 31 points (1 point= 10 €TTC) par agent pour un choix annuel des articles figurant ci-après :

Polo coton coloris beige manches courtes,

Polo coton coloris beige manches longues,

Short beige,

Casquette beige,

Guêtres,

Chapeau,

T Shirt randonnée,

Polaire à manches longues,

Polaire sans manche,

Pantalons randonnée coloris beige,

Paire de trekkings montantes,

Paire de trekkings basses,

Polaire coupe vent,

Parka,

Sweat beige,

Pull,

Surveste de randonnée membrane respirante,

Gants polaires,

Gants de chantier,

Bottes caoutchouc de sécurité.

Le choix des coloris est à déterminer par la direction de l'Environnement

Les directions devront systématiquement signaler à la Direction des Services Généraux, toute modification de situation des agents pour lesquels elles ont sollicité une prestation vestimentaire (départ en retraite, congés longue maladie, changement de fonctions ou d'affectation, etc....).

En cas de nouveaux bénéficiaires, chaque direction aura obligation de faire une demande écrite de dotation vestimentaire et/ou d'Equipements de Protection Individuelle et joindre copie de l'arrêté d'affectation de l'agent.

A Marseille, le 16 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

### Annexe 1 Lexique des Normes

#### Vêtements

NF EN 340 : Vêtements de travail ; exigences générales.

NF EN 342 : Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid

NF EN 470-1 : Vêtement de protection utilisé pendant le soudage et les techniques connexes

NF EN 471 : Vêtement de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel

NF EN 533 : Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Matériaux et assemblages de matériaux à propagation de flamme limitée.

NF EN 1149 : Vêtement de protection dissipant l'électricité statique.

NF EN 14404 : Protection des genoux des travailleurs exerçant à genoux.

NF EN 381 : Vêtement de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main

NF EN 13034: Vêtement de protection contre les produits chimiques liquides (vêtement de type 6)

NF EN 13982-1 : Vêtement de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtement de type 5)

NF EN 14605 : Vêtement de protection contre les produits chimiques liquides dont les éléments de liaison entre les différentes parties du vêtement sont étanches aux liquides (type 3) ou aux pulvérisations (type 4)

### Protection des pieds

NF EN ISO 20345 : Chaussures de sécurité (résistance de l'embout de 200 joules)

Les chaussures conformes à cette norme sont marquées S1 à S5.

S1 : propriétés fondamentales+arrière fermé+propriétés antistatiques+absorption d'énergie au talon

S2 : S1+imperméabilité à l'eau

S3: S2+semelle anti-perforation+semelle à crampons

S4 : propriétés fondamentales+propriétés antistatiques+ absorption d'énergie au talon

S5 : S4+semelle anti-perforation+semelle à crampons

NF EN ISO 20346 : Chaussures de protection (résistance de l'embout de 100 joules)

Les chaussures conformes à cette norme sont marquées P1 à P5.

P1 : propriétés fondamentales+arrière fermé+propriétés antistatiques+absorption d'énergie au talon

P2 : P1+imperméabilité à l'eau

P3: P2+semelles anti-perforation+semelles à crampons

P4 : propriétés fondamentales+propriétés antistatiques+ absorption d'énergie au talon

P5 : P4+ semelle anti-perforation+semelle à crampons

NF EN ISO 20347: Chaussures de travail (sans embout)

Les chaussures conformes à cette norme sont marquées O1 à O5.

O1 : propriétés fondamentales+arrière fermé+propriétés antistatiques+absorption d'énergie au talon+résistance de la semelle aux hydrocarbures

O2: O1+imperméabilité à l'eau

O3: O2+ semelles anti-perforation+semelles à crampons

O4 : propriétés fondamentales+propriétés antistatiques+ absorption d'énergie au talon

O5 : O4+ semelles anti-perforation+semelles à crampons

NF EN 13287 : Méthodes d'essai résistance au glissement

Chaussures marquées SRC

NF EN ISO 17249 : Chaussures résistantes aux coupures de scie à chaîne

# Protection des mains & avant bras

NF EN 420 : Conditions générales (conception, entreposage, taille...)

NF EN 388 : Risques mécaniques Indice A : résistance à l'abrasion

Indice B: résistance à la coupure par tranchage

Indice C : résistance à la déchirure Indice D : résistance à la perforation

NF EN 374 : Produits chimiques et micro-organismes

-2 : étanchéité et résistance toutes catégories, sans prétention

-3 : étanchéité et résistance à un niveau de performance minimum de 2

NF EN 407 : Risques thermiques

NF EN 511 : Gants protégeant contre le froid NF EN 10819 : Gants contre les vibrations NF EN 12477 : Gants de protection pour soudeur NF EN 60903 : Gants isolants pour travaux sous tension - Marquage d'un triangle double

NF EN 60984 : Protége-bras en matériaux isolants pour travaux électriques

NF EN 455 : Gants médicaux non réutilisables (gants en latex à usage unique)

# Protection du visage (face & yeux)

NF EN 166 : Protection individuelle de l'oeil - Spécifications

NF EN 170 : Filtres UV - spécifications de transmission et utilisation recommandée

NF EN 175 : Équipements de protection des yeux et de la face pour le soudage et les techniques connexes

NF EN 1731 : Protecteurs de l'oeil et de la face de type grillagé, à usage industriel et non industriel, pour la protection contre les risques mécaniques et/ou contre la chaleur.

### Protection auditive

NF EN 458 : Protecteur contre le bruit. Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation aux précautions d'emploi et à l'entretien.

NF EN 352-1 : Exigences de sécurité et essais pour serre-têtes

NF EN 352-2 : Exigences de sécurité et essais pour bouchons d'oreille

NF EN 352-3 : Exigences de sécurité et essais pour serre-têtes montés sur casque de protection pour l'industrie.

NF EN 352-4 : Exigences de sécurité et essais pour serre-têtes à atténuation dépendante du niveau

NF EN 352-5 : Exigences de sécurité et essais pour serre-têtes à atténuation active du bruit

NF EN 352-6 : Exigences de sécurité et essais pour serre-têtes pour la communication

NF EN 352-7 : Exigences de sécurité et essais pour bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau

### Protection respiratoire

NF EN 149 : Demi masques filtrants contre les particules (anti-aérosols à usage unique )

NF EN 143: Filtres à particules

NF EN 405 : Demi masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules

NF EN 140 : Demi masques et quarts de masques réutilisables

NF EN 141 : Filtres anti-gaz et filtres combinés.

#### Casques

NF EN 397 : Casques de protection pour l'industrie – Exigences générales

NF EN 50365: Casques électriquement isolants pour utilisation sur installations basse tension

### Protection anti-chute

NF EN 365 : Exigences générales (marquage, entretien, vérifications)

NF EN 360 : Enrouleur anti-chute à rappel automatique (système de liaison)

NF EN 361 : Harnais complet (bretelles, cuissardes, points d'attache)

NF EN 362 :Connecteurs entre système de liaison et point d'ancrage

NF EN 363 : Système d'arrêt de chute

NF EN 354/355 : Longe (simple ou double) avec absorbeur de choc (système de liaison)

NF EN 795: Dispositifs d'ancrage

NF EN 353-1 : anti-chute mobile sur support d'assurage rigide

NF EN 353-2 : anti-chute mobile sur support d'assurage flexible Direction Générale Adjointe de la Solidarité

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

# DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

# Service de l'accueil familial

# ARRÊTÉS DU 29 JUILLET ET 11 AOÛT 2010 RELATIFS À TROIS ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Milani, reçu par le service de l'accueil familial en date du 21 mai 2010.

VU le courrier du Conseil Général du 28 avril 2010, AR n° 2C 026 311 2575 6, réputant le dossier de demande d'agrément de Madame Milani complet.

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Milani Anne-Laure, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire,

### ARRETE:

- Article 1er: Madame Milani Anne-Laure est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou personne handicapée adulte.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Milani devra être effectué annuellement.

- Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.
- Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.
- Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- · par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
- · par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 29 juillet 2010

Le Directeur Général des Services Monique AGIER

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 mars 2004 : Arrêté de Monsieur le président du Conseil Général des Alpes Maritimes portant renouvellement de l'agrément de Madame Cousin-Poillot pour trois personnes âgées ou handicapées adultes.
- 20 avril 2005 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Cousin-Poillot pour trois personnes âgées ou handicapées adultes pour une durée de 5 ans à compter du 22 avril 2005.
- 14 octobre 2008 : Arrêté de changement de domiciliation.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Madame Cousin-Poillot, réputé complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

### ARRETE:

Article1er: La demande de renouvellement d'agrément de Madame Cousin-Poillot Marie-Alice est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 Personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 19 avril 2010, soit jusqu'au 20 avril 2015.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Cousin-Poillot Marie-Alice, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

- Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.
- Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

- Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.
- Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- · par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- · par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille le 11 août 2010

Le Directeur Général des Services Monique AGIER

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 16 juin 2005 : Arrêté portant agrément au titre de l'accueil familial de Madame Ouvrard Andrée pour 1 personne handicapée.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Madame Ouvrard, réputé complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

# ARRETE:

Article1er: La demande de renouvellement d'agrément de Madame Ouvrard Andrée est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 16 juin 2010, soit jusqu'au 15 juin 2015.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Ouvrard Andrée, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- · par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- · par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille le 11 août 2010

Le Directeur Général des Services Monique AGIER



# Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

# ARRÊTÉS DU 6, 15 ET 23 JUILLET ET 6 ET 9 AOÛT 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE QUINZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 4 mai 2007,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 30 décembre 2008,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 juillet 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Verte Prairie - 13300 Salon de Provence , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,30 €	71,24 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,71 €	65,95 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,12 €	60,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60.06 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 307 289,00 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public intercommunal La Durance 13440 Cabannes , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53.00 €	15.99 €	68.99 €
Gir 3 et 4	53,00 €	10,15 €	63,15 €
Gir 5 et 6	53,00 €	4,30 €	57,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,30 €

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,27 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 307 381,53 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 3 décembre 2008,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Opalines-La Ciotat 13600 La Ciotat , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	13,25 €	69,19 €
Gir 3 et 4	55,94 €	8,41 €	64,35 €
Gir 5 et 6	55,94 €	3,57 €	59,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59.51 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 11 septembre 2009.

# A RRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Les Epis d'Or 13012 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
55,94 €	14,58 €	70,52 €
55,94 €	9,24 €	65,18 €
55,94 €	3,92 €	59,86 €
	55,94 € 55,94 €	55,94 € 14,58 € 55,94 € 9,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59.86 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

# ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l' EHPAD Résidence La Cascade - 13860 Peyrolles en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,62 €	17,03 €	71,65 €
Gir 3 et 4	54,62 €	10,81 €	65,43 €
Gir 5 et 6	54,62 €	4,59 €	59,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,21 €

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,04 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6 mars 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Flore d'Arc 13420 Gémenos, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,89 €	21,71 €	75,60 €
Gir 3 et 4	53,89 €	13,77 €	67,66 €
Gir 5 et 6	53,89 €	5,78 €	59,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,67 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,46 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 93 772,78 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 26 mai 2009,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Bastide du Chevrier 13520 Les Baux de Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	16,18 €	72,12 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,27 €	66,21 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,36 €	60,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,30 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public Jeanne Calment rattaché au Centre Hospitalier 13200 Arles , sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,64 €	23,02 €	76,66 €
Gir 3 et 4	53,64 €	14,61 €	68,25 €
Gir 5 et 6	53,64 €	6,20 €	59,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,84 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,31 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 239 087,57 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

# ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public Le Lac rattaché au Centre Hospitalier 13200 Arles , sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
55,20 €	23,02 €	78,22 €
55,20 €	14,61 €	69,81 €
55,20 €	6,20 €	61,40 €
	55,20 € 55,20 €	55,20 € 23,02 € 55,20 € 14,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61.40 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,87 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 460 786,97 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

# ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public La Vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de la façon suivante :

Hébergement	Dépendance	Total
53,79 €	20,23 €	74,02 €
53,79 €	12,84 €	66,63 €
53,79 €	5,45 €	59,24 €
	53,79 € 53,79 €	53,79 € 20,23 € 53,79 € 12,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,24 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,40 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 215 486,67 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

. . . . .

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l' EHPAD Soleil de Provence - 13850 Gréasque, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

Hebergement	Dependance	Iotai
63,90 €	17,46 €	81,36 €
63,90 €	11,08 €	74,98 €
63,90 €	4,70 €	68,60 €
	63,90 € 63,90 €	63,90 € 17,46 € 63,90 € 11,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,60 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,45 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public Le Vallon rattaché au Centre Hospitalier 13500 Martigues, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,36 €	23,70 €	73,06 €
Gir 3 et 4	49,36 €	15,04 €	64,40 €
Gir 5 et 6	49,36 €	6,38 €	55,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55.74 €

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,45 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 292 094,39 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre

2006.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l' EHPAD Public «Le Félibrige» - 13700 Marignane, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,37 €	17,38 €	68,75 €
Gir 3 et 4	51,37 €	11,03 €	62,4 €
Gir 5 et 6	51,37 €	4,68 €	56,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,05 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,81 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 271980,03 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

# ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Korian Loubiere», 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94	15,16	71,11 €
Gir 3 et 4	55,94	9,62	65,56 €
Gir 5 et 6	55,94	4,08	60,02€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60.02 €

Les tarifs «dépendanc » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

# ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD public Les Cardalines 13800 Istres, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,25 €	17,41 €	69,66 €
Gir 3 et 4	52,25 €	10,88 €	63,13 €
Gir 5 et 6	52.25 €	4,62 €	56.87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,87 €

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,16 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 266 158,38 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

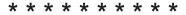
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI



# ARRÊTÉS DU 6 JUILLET, 6 ET 10 AOÛT 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 avril 2010.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté signé en date du 7 juin 2010.

Article 2 : Les prix de journée TTC afférents à la «dépendance» applicables à l'EHPAD La Loinfontaine 13370 Mallemort, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,96 ∈ Gir 3 et 4 : 9,50 ∈ Gir 5 et 6 : 4,03 ∈

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 145 102,66 €.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD Saint Antoine, 13420 Grans, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1 et 2: 15,68 €
Gir 3 et 4: 9,95 €
Gir 5 et 6: 4,22 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

# ARRETE:

Article 1er : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD «La Maison de la Pinède» 13090 Aix en Provence sont fixés à compter du 1er juillet 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,84 € Gir 3-4 : 9,42 € Gir 5-6 : 3,99 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée dépendance applicables à l'Accueil de Jour Autonome «Le Maillon» à 13800 Istres, sont fixés à compter du 1er janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	16,08 €	40,85 €	56,93 €
Gir 3 et 4	16,08 €	25,92 €	42,00 €

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de 48,22 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

# ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVÉE «LA CONSTANCE» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Les prix de journée «hébergement» exclusifs de tout autre facturation et applicable à l'ensemble des résidants de la maison de retraite privée La Constance, est fixé à 54,68 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUFRINI



# Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées ARRÊTÉS DU 4 ET 9 AOÛT 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS L'adret, Boulevard des Capucins Quartier des Rayettes - 13500 Martigues, N° Finess : 13 080 80 90, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes for	ctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Groupe 2	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel	7 219 € 73 790 €	
Бороново	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	11 708 €	92 717 €
Recettes	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	Produits de la tarification Autres produits relatifs à l'exploitation Produits financiers et produits non encaissables	92 717 € 0 € 0 €	92 717 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

#### - 15,88 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement «L'Adret», Boulevard des Capucins, Quartier des Rayettes - 13500 Martigues, N° Finess : 13 03 80 94, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 877 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 055 264 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	437 803 €	1 641 944 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 597 995 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 949 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 616 944 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 25 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à : 108,89 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer d'hébergement, 210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence, N° Finess : 13 080 797 7, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 810	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	513 699	
·	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	140 581	784 090
	Groupe 1 Produits de la tarification	767 550	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 540	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	774 090

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 92,03 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence, N° Finess : 13 080 875 1, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 750	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 411 658	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	325 054	1 983 462
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 964 562	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 900	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	1 973 462

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

150,54 € pour le secteur internat,

100,36 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Mas des Aigues Belles», Chemin de Mas d'Amphoux - 13118 Entressen, N° Finess : 13 080 808 2, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 341	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 481 785	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	336 039	2 035 165
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 975 076	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 614	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	9 475	2 010 165

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 25 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

156,50 € pour le secteur-internat,

104,34 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Bois Joli», Chemin des Roquilles - 13680 Lançon-de-Provence, N° Finess : 130 038 706, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	288 050 1 431 323	
Берепзез	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	498 042	2 217 415
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 207 456 14 949	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 302	2 224 707

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 292 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

167,00 € pour le secteur-internat,

111,33 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement : Foyer de vie «Mon Village», 64, Grand'rue - 13880 Velaux, N° Finess : 13 07 86 783, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 615	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 888 834	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	353 471	2 538 920
	Groupe 1 Produits de la tarification	2 486 783	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 065	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	21 040	2 527 888

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 032 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

143,33 € pour le secteur-internat,

95,55 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du : SAVS «Phocéa», Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS), 14, boulevard Ganay - 13009 Marseille, N° Finess : 13 003 425 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
- /	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 676 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	182 660 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	33 614 €	234 950 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	234 950 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	234 950 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 30,96€.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accompagnement «Les Oliviers», 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille, N° Finess : 130 803 349, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 560	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	374 023	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	72 023	471 606
	Groupe 1 Produits de la tarification	471 606	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	471 606

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 21.94 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Accueil de jour «Les Magnolias», 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille, N° Finess : 130 787 039 , sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 211	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	256 787	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	48 393	392 391
	Groupe 1 Produits de la tarification	382 446	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 945	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	392 391

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 91,49 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre

le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS du Pays d'Aix, Association Espoir Provence, 580 avenue Amadeus Mozart - 13100 Aix en Provence, N° Finess : 130 011 729, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 873 257 752 48 036	318 661
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	318 661 0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	318 661

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 34,92 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement «Les Muriers», 26 rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille, N° Finess : 130 787 039, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	500 623 1 315 526 451 222	2 267 371
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 236 301 0 31 070	2 267 371

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 94,53 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Le Garlaban», 27 / 29, chemin de Ruissatel - 13011 Marseille, N° Finess : 13 003 195 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes for	nctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel Dépenses afférentes à la structure	139 271 € 321 580 € 171 618 €	632 469 €
Recettes	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	Produits de la tarification Autres produits relatifs à l'exploitation Produits financiers et produits non encaissables	632 469 € 0 € 0 €	632 469 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à partir du 1er février 2010 à :

- 165,05 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI



#### Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DU 9 AOÛT 2010 FIXANT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR LES ASSOCIATIONS «LA CLÉ DES ÂGES» ET «AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES»

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association «La Clé des Ages» est fixé pour l'exercice 2010, à compter du 1er avril 2010, à 18,22 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,22 €	22,00€
Remboursement aide sociale	17,22 €	20,75 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de Saxe - 69003 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 16 mars 2007, n° 29/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2010.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association «Aide et Soutien aux Familles» est fixé pour l'exercice 2010, à compter du 1er avril 2010, à 18,52 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,52 €	22,07 €
Remboursement aide sociale	17,52 €	20,82 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de Saxe - 69003 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

#### DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

#### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

### ARRÊTÉS DU 29 JUILLET 2010 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2010 DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes for	nctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Groupe II Groupe III	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel Dépenses afférentes à la structure	9 570 € 73 853 € 16 960 €	100 383 €
Recettes	Groupe I Groupe II Groupe III	Produits de la tarification Autres produits relatifs à l'exploitation Produits financiers et produits non encaissables	100 365 € 0 € 0 €	100 365 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée de l'Unité d'Intervention et de Soutien est fixée à 100 365 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe IDépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe IIDépenses afférentes au personnel Groupe IIIDépenses afférentes à la structure	352 616 € 1 035 503 € 15 850 €	1 403 969 €
Recettes	Groupe IProduits de la tarification Groupe IIAutres produits relatifs à l'exploitation Groupe IIIProduits financiers et produits non encaissables	1 336 103 € 67 866 € 0 €	1 403 969 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du service à caractère expérimental Alizé est fixé à 148.19 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes for	nctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 323 €	
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	552 071 €	865 563 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	202 169 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	839 563 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €	865 563 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'Accueil Saint Vincent est fixé à 148,20 € pour l'internat et à 74,10 € pour la mesure éducative de prévention et d'accueil à domicile (MEPAD).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 898 €	
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	173 782 €	234 792 €
•	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	23 112 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	214 419 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 447 €	219 419 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	553 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 15 400 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'hôtel maternel Le Relais est fixé à 43,75 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 juillet 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI



#### Service des actions préventives

### ARRÊTÉS DU 3 AOÛT 2010 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE DEUX ASSOCIATIONS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I Groupe II Groupe II	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dépenses afférentes au personnel Dépenses afférentes à la structure	9 400 € 346 208 € 63 871 €	449 479 €
Recettes	Groupe I Groupe II Groupe III	Produits de la tarification Autres produits relatifs à l'exploitation Produits financiers et produits non encaissables	436 866 € 20 711 € 0 €	457 577 €

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

- 8 098 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de l'association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti est fixée à 436 866 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes for	nctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 000 €	
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	8 667 155 €	9 554 587 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	576 432 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	9 289 273 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	9 289 273 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

265 314 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention, dite ADDAP 13 est fixée à 9 279 273 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 août 2010

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

#### Service construction des collèges

DÉCISIONS N° 10/50 - 10/51 - 10/52 ET 10/53 DU 9 JUILLET 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS N° 1 AUX MARCHÉS DE TRAVAUX RELATIFS AUX CONSÉQUENCES FINANCIÈRES LIÉES AUX TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE CAMPRA À AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/011 notifié à l'entreprise Sodimatco en date du 8 octobre 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/011 passé avec l'entreprise Sodimatco et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires de fourniture et mise en place de nouveaux matériels en cuisine après suppression d'une partie du matériel prévu au marché et réutilisation de matériels existants.

#### DECIDE:

Article 1° : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/011 passé avec l'entreprise Sodimatco, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires de fourniture et mise en place de nouveaux matériels en cuisine après suppression d'une partie du matériel prévu au marché et réutilisation de matériels existants. est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/010 notifié à l'entreprise SEDEL en date du 7 octobre 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/010 passé avec l'entreprise SEDEL et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires pour :

- 1. Les aménagements de salles de classe spécialisées dans les installations provisoires à la demande du collège,
- 2. La mise en place d'un équipement de vidéo surveillance relié à la loge provisoire à la demande du collège,
- 3. Les modifications de prestations informatiques demandées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- 4. L'actualisation de l'aménagement des salles d'enseignement scientifique salles de sciences et technologie (modification sur paillasses élèves, aménagement d'une salle de préparation supplémentaire, déplacement de tableaux de salle et reprise d'équipements hors paillasses) à la demande du Conseil Général,
- 5. Les compléments d'équipements électriques en demi pension à la demande des utilisateurs,
- 6. La prise en charge de prestations de réalisation de réseau électrique extérieur en lieu et place d'ERDF dans l'incapacité d'assurer sa prestation dans les délais annoncés,
- 7. La mise en place d'équipements complémentaires à la demande de la commission de sécurité.

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/010 passé avec l'entreprise SEDEL, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires sus-mentionnés est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant

mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/009 notifié à l'entreprise SEDEL en date du 7 octobre 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 200/009 passé avec l'entreprise SEDEL et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires d'actualisation de l'aménagement des salles d'enseignement scientifique - salles de sciences et technologie (modification des paillasses élèves, aménagement d'une salle de préparation supplémentaire, ajout d'auges et alimentation des paillasses et des auges), à la demande du Conseil Général,

#### DECIDE:

Article 1er : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/009 passé avec l'entreprise SEDEL, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires sus-mentionnés est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/013 notifié à l'entreprise France Pose en date du 23 octobre 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/013 passé avec l'entreprise France Pose et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires de :

- Remplacement des parties fixes des châssis M13, M14, M15 (bâtiment C) et M22 (bâtiment B) et M47 (bâtiment A) par des ouvrants soit coulissants soit ouvrants à la française avec système de verrouillage des ouvrants,
- Mise en place de châssis coupe feu 2 heures dans le local Chaufferie,
- Remplacement d'une porte métallique par un châssis vitré dans le local Factotum,
- Transformation d'une partie des rideaux intérieurs en stores extérieurs,
- Suppression du poste de dépose du préau existant inscrit dans le lot 2c «Serrurerie» du marché.

#### DECIDE:

Article 1er : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/013 passé avec l'entreprise France Pose, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires sus-mentionnés est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à

signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

## DÉCISIONS N° 10/55 ET 10/56 DU 22 JUILLET 2010 AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLÈGE ALPHONSE DAUDET À ISTRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat notifiée le 10 septembre 2003 à la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Reconstruction du Collège Alphonse Daudet à Istres,

VU la délibération n° 97 du 26 janvier 2007 autorisant l'opération pour la passation de marchés publics de travaux,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 5 mars 2010,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juillet 2010 portant attribution des marchés de prestations de services d'assurances aux entreprises pour les montants ci-dessous énoncés :

Lot	Désignation du lot	Montant des offres classées n°1 € Toutes Taxes d'Assurances Comprises	Nom de l'entreprise proposée pour l'attribution du marché de travaux
01	Assurance Tous Risques Chantier	38.645,00 €	Cabinet Gras Savoye mandaté par la Cie Covea Risks
02	Assurance Dommages Ouvrage	169.056,90 €	Cabinet SRB mandaté par la Cie Axa
		DECIDE:	

Article 1<sup>er</sup> : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer les marchés suivants :

Lot n° 01 «Assurance Tous Risques Chantier» avec le Cabinet Gras Savoye, mandaté par la Compagnie d'Assurance Covea Risks pour un montant de 38.645,00 € toutes taxes d'assurances comprises.

Lot n° 02 «Assurance Dommages Ouvrage» avec le Cabinet Swaton Recoing Boilletot pour un montant de 169.056,90 € toutes taxes d'assurances comprises.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les

formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-président délégué aux marchés publics

André GUINDE

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat notifiée le 10 septembre 2003 à la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Reconstruction du Collège Alphonse Daudet à Istres,

VU la délibération n° 97 du 26 janvier 2007 autorisant l'opération pour la passation de marchés publics de travaux,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 23 décembre 2009,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juillet 2009 portant attribution des marchés de travaux aux entreprises et pour les montants ci-dessous énoncés :

Lot	Désignation	Entreprise Attributaire	Montant TTC
1 2 3 4 5 6 7	VRD - Espaces Verts Clos - Couvert - Finitions Plomberie - Sanitaires - CVC - Electricite Appareils élévateurs Equipements de cuisine Equipements sportifs Equipements de salles spécialisées	Gregori Dumez Méditerranée Sedel CFA Bertello Marty Materlabo	1 438 374,14 11 427 000,00 2 122 165,62 26 230,00 393 233,50 6 342,00 58 120,22

#### DECIDE:

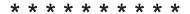
Article 1er : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer les marchés suivants :

Lot	Désignation	Entreprise Attributaire	Montant TTC
1	VRD - Espaces Verts	Gregori	1 438 374.14
2	Clos - Couvert - Finitions	Dumez Méditerranée	11 427 000,00
3	Plomberie - Sanitaires - CVC - Electricité	SEDEL	2 122 165,62
4	Appareils élévateurs	CFA	26 230,00
5	Equipements de cuisine	Bertello	393 233,50
6	Equipements sportifs	Marty	6 342,00
7	Equipements de salles spécialisées	Materlabo	58 120,22

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 22 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE



#### DÉCISION N° 10/57 DU 22 JUILLET 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF AU LOT 1 «DÉMOLITION, FONDATIONS, GROS-ŒUVRE, DÉSAMIANTAGE» POUR LA RESTRUCTURATION DES COLLÈGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille,

VU la délibération n° 206 en date du 30 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de travaux pour le lot 1 - Démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage avec l'entreprise Cooprebat pour un montant de 704 757,60 € HT, (842 890,09 € TTC),

VU la décision n° 09/09 du 12 août 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle commise dans l'acte d'engagement (sans incidence financière), est approuvé,

VU la décision n° 10/18 du 25 février 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 2 pour un montant de 226 451,09 € HT,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 22 juillet 2010 pour la passation d'un marché complémentaire n° 239/025 à l'entreprise Cooprebat relatif au lot 1 «Démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage» pour la restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et ayant pour objet la prise en compte de prestations ne figurant pas dans le marché principal mais devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues.

Ces adaptations ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché initial et sont nécessaires à son parfait achèvement. Elles doivent donc être réalisées par le titulaire du marché initial.

#### DECIDE:

Article 1er: Le marché complémentaire n° 239/025 à l'entreprise Cooprebat relatif au lot 1 «Démolition, fondations, gros-œuvre, désamiantage» pour la restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille, ayant pour objet la prise en compte de prestations ne figurant pas dans le marché principal mais devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues, est approuvé.

Ces adaptations ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché initial et sont nécessaires à son parfait achèvement. Elles doivent donc être réalisées par le titulaire du marché initial.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE

